



إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 01/2022

جلسة عمومية

في يوم الخميس 2022/10/13 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم بمكتب السيد المندوب الاقليمي للشؤون الإسلامية بشفشاون الكائن مقرها بالمركب الاداري والثقافي للأوقاف، شارع مليلية حي سيدي بوجمعة شفشاون، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض أثمان تتعلق لبشغال صيانة و إصلاح مساجد تابعة لعمالة شفشاون:

-مسجد زاوية ترغة جماعة تزكان

-مسجد ماء الربع جماعة بني رزين

-مسجد السنة مدينة شفشاون.

-مسجد احناين مدينة شفشاون

- يمكن سحب ملف طلب العروض من المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية شفشاون .ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية. www.habous.gov.ma

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في:

-ثمانية آلاف وخمسمائة درهما (8 500,00 درهما)

يجب أن يكون محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المادة 36 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتحديد نظام صفقات الاشغال و التوريدات و الخدمات التي تبرمها ادارة الأوقاف لفائدة الاوقاف العامة و يمكن للمتنافسين:

-إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بمقر المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية شفشاون ، الكائنة بالمركب الاداري والثقافي للأوقاف، شارع مليلية حي سيدي بوجمعة،شفشاون.

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون.

- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي المشار إليها في المادة 39 مقرر وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة:

- الملف الإداري الذي يتضمن الوثائق التالية :

أ- التصريح بالشرف،

ب- الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة إلى الشخص الذي يتصرف باسم المتنافسين ،

ج- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الإدارة المختصة في محل الضريبة تثبت أن المتنافس في وضعية جبائية قانونية،

د- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي تثبت أن المتنافس في وضعية قانونية تجاه هذا الصندوق،

هـ- وصل الضمان المؤقت أو شهادة الكفالة الشخصية والتضامنية التي تقوم مقامه،

و - شهادة القيد في السجل التجاري.

ز) بالنسبة للتجمعات ، نسخة مصادق عليها من اتفاقية تكوين التجمع المنصوص عليها في المادة 110 من المرسوم 258.13 الصادر في 13 سبتمبر 2013 السالف الذكر

ملحوظة : يتعين على المتنافسين غير المقيمين بالمغرب الإدلاء بالشهادات المعادلة للوثائق المشار إليها في الفقرات (ج) و (د) و (و) أو تصريح أمام سلطة قضائية أو إدارية أو موثق أو هيئة مهنية مؤهلة في البلد الأصلي في حالة عدم تسليمها.

عندما يكون المتنافس مؤسسة عامة ، يجب عليه تقديم المستندات المنصوص عليها في أحكام المادة 41 من الأمر المذكور أعلاه رقم 258.13



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE CHEFCHAOUEN

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/2022

Le jeudi 13/10/2022 à 10h, il sera procédé dans le bureau de Monsieur le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de chefchaouen, sis au complexe administratif et culturel des Habous, rue Mlilia cité Boujmaa ville Chefchaouen, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour les **Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la province Chefchaouen**:

- Mosquée Mae Rbae à bni rzine**
- Mosquée zawya Targha à Tizgan**
- Mosquée souna à chefchaouen**
- Mosquée hnayen à chefchaouen**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Chefchaouen, sis au complexe administratif et culturel des Habous rue Mlilia cité Boujmaa ville Chefchaouen, il peut être également téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques : www.habous.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

-Huit Mille Cinq Cent Dirhams (8500,00Dh)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Quiida 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au nom des Habous Générales.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de la Délégation Provinciale des affaires Islamique, sis au complexe administratif et culturel des Habous, rue Mlilia cité Boujmaa ville Chefchaouen;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance d'ouverture des plis.

Le pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 39 de de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Quiida 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au nom des Habous Générales :

1/ UN DOSSIER ADMINISTRATIFcomprenant:

- a) La déclaration sur l'honneur en 1 Exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 2 de l'arrêté 258.13 précité.
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 3.
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 4 de l'arrêté 258.13 précité.
- e) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 6 de l'arrêté 258.13 précité
- f) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 5 de l'arrêté 258.13 précité.
- g) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté 258.13 précité

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **c, d** et ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit présenter les pièces prévues par les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n°258.13 précité.

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE CHEFCHAOUEN

Marché n°01/2022

Appel d'offres ouvert N° 01/2022

POUR

**Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la province de
Chefchaouen :**

- Mosquée Mae Rbae à bni rzine
- Mosquée zawya Targha à Tizgan
- Mosquée souna à chefchaouen
- Mosquée hnain à chefchaouen

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert n°01/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE :

Monsieur Le Délégué Provinciale des Affaires Islamiques de chefchaouen, désigné ci-après par le vocable : « Le Maître d'Ouvrage » ou « Administration »

D'UNE PART,

ET :

(CAS D'UNE PERSONNE MORALE)

M.....Qualité

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

(CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE)

M.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce deSous le n°

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

(CAS D'UN GROUPEMENT)

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (Les références de la convention) :

Membre 1

M.....Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de.....

Membre 2

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le vocable : « Entrepreneur».

D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI Suit

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 6 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 9 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 10 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 17 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 19 : INSTRUCTIONS –LETTRES-DOCUMENTS

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

ARTICLE 21 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

ARTICLE 22 : PRIX DU MARCHE

ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 24 : DESIGNATION DU RESPONSABLE DU CHANTIER

ARTICLE 25 : REUNION DE CHANTIER

ARTICLE 26 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 27 : AGREMENT DU MATERIEL

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 29 : PROGRAMME / CADENCE DES TRAVAUX

ARTICLE 30 : CONTROLE DES TRAVAUX

ARTICLE 31 : ESSAI ET CONTROLE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

ARTICLE 32 : MALFACONS

ARTICLE 33 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

ARTICLE 34 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 35 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 36 : APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 37 : ENREGISTREMENT DU MARCHE

ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

ARTICLE 39 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX

ARTICLE 40 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 41 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 42 : MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 43 : GARANTIE DECENNALE

ARTICLE 44 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 45 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 46 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 47 : GENES ET NUISANCES

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DESCRIPTION DES PRIX

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des **Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la province de chefchaouen :**

- Mosquée Mae Rbae à bni rzine
- Mosquée zawya Targha à Tizgan
- Mosquée souna à chefchaouen
- Mosquée hnain à chefchaouen

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou Al Quidda 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché concernent les corps d'état suivants:

- A. *Etanchéité ;*
- B. *REVETEMENTS DE SOLS ET MURS*
- C. *MENUISERIE BOIS - ALUMINIUM*
- D. *PEINTURE*

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1.L'acte d'engagement ;
- 2.Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 3.Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4.Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Travaux.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

- 1.Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A;
- 2.Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel;
- 3.Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- 4.L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15Safar 1437 (27novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux ,de fourniture, et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales;
6. Décret n °2-14-394 du 6 Chaabane 1437(13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses administratives Générales applicables aux marchés de Travaux;
7. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaabane 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;
8. L'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434(19 septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des Habous générales ;
9. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
10. Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
11. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Travaux;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat, rendus applicables à la date de signature du marché.

B- Textes spéciaux :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
2. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202.
3. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67.
4. Le règlement parasismique (RPS 2011)
5. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir).
6. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
7. La loi n° 12-90 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme.

Tous les textes réglementaires techniques en vigueur à la date de la signature du marché.

ARTICLE 6 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'Ouvrage du présent marché est la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de chefchaouen et désigné ci-après par l'administration ou Maitre d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage sera assisté par le BET ULTIMATE INGENIERIE

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'importance des travaux.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir procédé à la visite des lieux.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- Avoir fait tous calculs et tous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présentée par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après, les documents suivants visés dans les articles du présent cahier de charges:

Désignation des documents	Délais	Articles de référence
Désignation du responsable du chantier	Avant l'ordre de service de commencement de l'exécution des travaux	Article 24
Planning	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.	Article 29
Agrément du matériel	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 27
Pièces justifiant la provenance de sable	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 40
Attestations d'assurance	Avant tout commencement des travaux	Article 17

ARTICLE 9 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 10 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du présent marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de Quatre Vingt Dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 2^{ème} paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de Dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T, il est prévu un délai d'exécution de **quarante –cinq jours (45 jours)** pour l'ensemble des travaux, le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Pour l'ajournement ou cessation des travaux, il est fait application des dispositions prévues par les articles 48 et 49 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

L'entreprise est soumise aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux en ce qui concerne le cas de force majeure.

Pour le présent marché, les conditions prévues pour le cas de force majeure sont:

- La pluviométrie : Plus de 150mm par jour ;
- Le séisme : 7 sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 % (un pour mille)** du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8 %)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché, énuméré ci-après et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **La peinture ;**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 14 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, de par sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages de matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Toutes dégradations, dégâts ou détérioration sur un équipement (Tapis, parquet...etc), réseau ou un ouvrage en place seront repris aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons et dommages constatés et les conséquences prévisibles

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

ARTICLE 17 : ASSURANCES –RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, **avant tout commencement** de réalisation des travaux, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 18: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, en n'élisant pas de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise lui seront valablement faites au domicile indiqué dans l'acte d'engagement et dans le préambule du présent CPS. En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 19 : INSTRUCTIONS –LETTRES-DOCUMENTS

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions, qui lui seront adressés par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration et à sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution et l'avancement des travaux.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par le Délégué Régional des Affaires Islamiques de chefchaouen

2°) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemens ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi 112-13, est le Délégué Régional des Affaires Islamiques de chefchaouen.

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués le contrôleur financier local du ministre du Habous et des affaires islamiques, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

- Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 21 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22: PRIX DU MARCHÉ

En plus de ce qui est prévu à l'article 53 du C.C.A.G-T, il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions, et des difficultés d'exécution du projet, avoir visité l'emplacement des futurs travaux, s'être procuré tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent marché.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement. Ils correspondent également à tous percements, saignés, rebouchages, raccords de toute nature et en général toutes sujétions nécessaires pour une meilleure réalisation des ouvrages.

En supplément des moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'ouvrage (main d'œuvre, matériaux, matériel) sont compris dans les prix les charges suivantes :

- Le contrôle des matériaux tels que définis par les normes, les règlements en vigueur et les spécifications particulières du marché.
- La totalité de la main d'œuvre de direction, de surveillance et d'exécution des ouvrages.
- L'enlèvement de toutes les installations de l'entrepreneur en fin de chantier, et tous les dépôts de matériaux, matériel, terres, gravats y compris l'enlèvement des terres, déchets ou autres matières provenant de l'exécution des travaux, la remise en état des lieux et le nettoyage de ses ouvrages avant réception.
- Les frais de gardiennage de son propre chantier.
- Les frais d'assurance, droits et brevets, de licences d'importation.
- Les dépenses d'énergie et de matière consommable.
- L'entrepreneur supportera tous les frais de consommation d'eau et électricité pendant toute la durée du chantier.
- Les frais des essais pour contrôle en cours de chantier lorsque le résultat de ces essais n'est pas conforme. A noter que lorsqu'ils sont conformes, ils sont à la charge de l'entreprise.
- Les frais de l'occupation temporaire du domaine communal sont à la charge de l'entreprise.
- L'entrepreneur doit établir les attachements des travaux conformément aux dispositions de l'article 61 du C.C.A.G-T.
- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers.
- Tous les frais de transports et de déplacement divers.
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

Cette énumération n'est pas limitative, l'entrepreneur devra livrer les ouvrages parfaitement terminés sans aucune intervention ou prestation de l'Administration autres que celles désignées dans les conditions particulières du marché

ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 12 § 2 du Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013), les prix du présent marché sont révisable par application de la formule suivante

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \times \text{BAT6}/\text{BAT6}_o)$$

Définition des index

P = Prix révisé de la prestation considérée.

P_o = Prix initial de cette même prestation.

BAT6 = Index global relatif aux travaux tout corps d'état à la date de la révision

BAT6_o = Index global relatif aux travaux tout corps d'état à l'époque de base.

L'époque de base correspond au mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs des coefficients P/P_o seront arrêtées à la quatrième décimale la plus voisine de la valeur exacte.

Les révisions sont provisoirement appliquées à chaque situation à l'aide des derniers index connus et recalculées définitivement dès publication des index correspondants.

ARTICLE 24 : DESIGNATION DU RESPONSABLE DU CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, avant le commencement des travaux à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le chantier en permanence.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

ARTICLE 25 : REUNION DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine avec le Maître d'Ouvrage et le Bureau d'étude chargé du suivi des travaux et selon le besoin du chantier.

Pour ces réunions, un procès-verbal sera établi, signé par l'entreprise, le représentant du MO et le BET. Ce procès-verbal doit faire ressortir l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 26 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais découlant de l'installation de chantier .

A/ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entrepreneur assure l'organisation du chantier sur les instructions de la Maîtrise d'Œuvre pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels prévus.

L'Entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution et fournir à la Maîtrise d'œuvre, tous renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.

L'Entrepreneur fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations et règlement de frais de branchement au réseau de voirie ou autres sujétions ayant trait au chantier, il fait établir notamment les branchements et de voirie canalisations pour la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone correspondant aux besoins de chantier.

Il est interdit à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants d'utiliser les locaux des bâtiments en cours d'entretien pour leurs propres besoins tels que dépôts, magasins, bureaux, dortoirs.

L'attention de l'entrepreneur est attirée qu'il est formellement interdit de loger les ouvriers sur le site du projet. L'entrepreneur devra construire des baraques de chantier en un endroit désigné par l'administration.

L'Entrepreneur doit porter, sans délai, à la connaissance de la Maîtrise d'Œuvre tout fait ou constatation de nature à engendrer des difficultés.

B/INSTALLATION DE CHANTIER

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, l'entrepreneur procédera à l'installation de son chantier.

L'entrepreneur fait ses démarches auprès des régies et autorités locales pour toutes autorisations ainsi que l'autorisation de l'occupation du domaine public.

Il obtient les autorisations d'utilisation du domaine public et règle les frais qui sont à sa charge.

L'Entrepreneur fait son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les Administrations ou collectivités publiques pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière que le Maître d'Ouvrage ne puisse être recherché à ce sujet. L'Entrepreneur s'engage en tant que besoin à garantir celui-ci de toute responsabilité à cette occasion.

L'entreprise doit assurer, à sa charge, les prestations, énumérées ci-après :

- L'amenée et fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux quels que soient les frais à ce sujet (frais de permission d'installation, de transport, d'acquisition.)
- Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité dans la mesure où ces dispositions intéressent plusieurs entreprises.
- La fourniture des jeux de photos couleurs, format 18 x 24 cm du chantier, soit en cours d'exécution 6 photos prises au moins mensuellement aux emplacements définis par le Maître de l'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, en trois exemplaires.
- Un cahier de chantier en trifold
- Le gardiennage du chantier.

ARTICLE 27 : AGREMENT DU MATERIEL

Dans un délai de sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer, par l'administration, le matériel qu'il compte utiliser.

L'administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Après approbation et le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tous matériels, quel que soit son origine.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par l'administration ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville du projet en question.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

Il devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des organismes sociaux (inspection de travail, C.N.S.S, assurances, etc.).

ARTICLE 29 : PROGRAMME / CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification d'approbation du marché le calendrier/planning d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du Maître d'Ouvrage /BET, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

ARTICLE 30 : CONTRÔLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle de l'Administration.

L'Administration se réserve le droit de procéder à d'autres contrôles qu'elle jugera nécessaires, soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôle.

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle (Techniciens des délégations Provinciales des Affaires Islamiques), auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examens. Ils vérifieront la conformité de l'exécution conformément aux règles de l'art. L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage de l'Administration sur tout différend l'opposant aux agents des organismes de contrôle désignés pour contrôler les travaux.

ARTICLE 31 : ESSAI ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

L'entrepreneur aura à sa charge les essais de formulation des bétons, de convenance des matériaux ainsi que les essais avant la réception des différents ouvrages et installations techniques. Ces essais et analyses doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur par des organismes agréés à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 32 : MALFAÇONS

Si des malfaçons venaient à être décelées, les travaux seront refaits à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 33 : ENLEVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux suivants :

- A la fin des travaux de consolidation et de restauration des structures verticales et horizontales (y compris inclinées) de toutes natures, l'entrepreneur doit enlever les échafaudages et étalements et matériel ayant servi à ces travaux ;
- Les matériaux non utilisés lors de ces travaux doivent être évacués du chantier ;

Au défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30)

jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de 1000dh, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 34 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Huit mille cinq cents dirhams (8500,00 DHS)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, conformément à l'article 116 de L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ; 8 Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 35 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 36 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 37 : ENREGISTREMENT DU MARCHE

Conformément à l'article 7 du CCAG -Travaux, le titulaire acquitte les droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 39 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Administration un échantillon de chaque espèce de matériau ou de la fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra le mettre en œuvre qu'après acceptation donnée par le maître d'ouvrage et le BET.

Il est précisé que ces matériaux doivent être de bonne qualité, et que si ceux de la région proche du chantier ne le sont pas, il sera exigé de l'Entrepreneur de se les procurer ailleurs.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

Dans un délai de sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance du sable. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. En cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible des sanctions prévues à l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 40 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

Vu la simplicité de la consistance des travaux, le court délai d'exécution des ouvrages objet du présent marché, la réception provisoire et définitive seront prononcées en même temps et ce en application des dispositions des articles 73 et 76 du CCAG-Travaux

ARTICLE 41 : DELAI DE GARANTIE

Vu les dispositions de l'article 36 précité, il n'est pas prévu de délai de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 42 : MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage/BET en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, attachements et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage selon les règles en vigueur.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

Les attachements des travaux sont établis par l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 61 du CCAGT.

Les décomptes provisoires sont dressés dans les conditions de l'article 62 du CCAGT.

Le décompte définitif est dressé dans les conditions de l'article 68 du CCAGT.

ARTICLE 43 : GARANTIE DECENNALE

L'entrepreneur est tenu de présenter, à la réception définitive du marché, un engagement personnel signé et légalisé, pour prendre en charge toutes les interventions nécessaires afin de maintenir en très bon état cette étanchéité durant 10ans.

ARTICLE 44 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales et celles prévues par l'article 69 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise

après avis du Conseil Supérieur du Contrôle Financier des Affaires des Habous Générales, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration conformément aux dispositions de l'article 112 de l'arrêté précité.

ARTICLE 45: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 46 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents de la région Tanger –Tétouan-Al Hoceima.

ARTICLE 47:GENES ET NUISANCES

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, l'entrepreneur doit prendre les dispositions spécifiques suivantes pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains :

- L'entrepreneur doit penser aux points d'accès sur chantier, les trajets d'approvisionnement, les aires de stockage et de stationnement afin de limiter les manœuvres des camions.
- L'entrepreneur doit respecter la tranche horaire exigée par la réglementation et ne pas travailler la nuit et les dimanches.
- L'entrepreneur doit utiliser des engins et matériels adaptés moins bruyant, pour limiter toutes nuisances sonores envers les riverains.
- L'entrepreneur ne doit pas bloquer les accès aux logements des riverains.
- L'entrepreneur ne doit pas occuper de façon permanente les voies et les rues adjacentes aux chantiers dans le but de garder une circulation des véhicules fluide.
- L'entrepreneur doit installer une signalisation cohérente, lisible et adaptée, ainsi que de surveiller l'état de la signalisation et de l'entretenir tout au long du chantier.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DESCRIPTION DES PRIX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère, qu'en cas d'impossibilité, de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivants :

Désignation des matériaux	Qualité et provenance
Sable	Sable supérieur ou équivalent à 75% de sable des meilleures carrières de la région
Gravette - Pierres cassées	Des meilleures carrières de la région
Moellons - Grains de riz	Des meilleures carrières de la région
Ciment	C.P.J. 35 et 45 des usines du Maroc (livré en sacs papier de 50kg)
Chaux hydrofuge	Des usines du Maroc norme P15310
Produits céramiques	Des briqueteries agréées

Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'attributaire d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les quantités réelles et la teneur en eau seront déterminées par un laboratoire agréé après agrément des agrégats par le Maître d'Ouvrage. Le laboratoire fixera en outre le cône d'affaissement correspondant à la teneur en eau retenue.

Les frais d'études de granulométrie et dosage sont à la charge de l'attributaire, Cette étude doit être remise au Maître d'Ouvrage avant tout coulage. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les résistances minima exigées à 28 jours, pour les bétons n° 1 et n° 2 sont les suivantes :

- Compression 270 Kg/m² contrôle strict 225 Kg/cm² contrôle atténué
- Traction 22 Kg/m² " 19 Kg/ cm² "

Le béton n°2, sera employé de préférence au béton n°1 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront. Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement. Les caisses à dosage pour les mortiers et béton sont exigées.

DESCRIPTION DES PRIX

A/ETANCHEITE

1.1 Généralités :

Les produits utilisés doivent obligatoirement avoir un avis technique CSTB ou à défaut un agrément d'un laboratoire agréé.

L'entreprise devra présenter les avis au bureau de contrôle pour réceptionner et agréer les travaux de l'Étanchéité à la charge de l'entreprise.

Au moment de l'application du revêtement d'étanchéité, l'aire devra être absolument sèche, propre, solide, débarrassée de toutes coulées ou mortiers qui seraient susceptibles de modifier la forme ou la qualité de ce revêtement. L'entrepreneur réceptionnera les supports, dalles et demeurera responsable de l'étanchéité qu'il aura réalisée sur ces supports. Les couvertures devront présenter une fois terminées des surfaces parfaitement régulières. Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les **dix jours** suivant l'essai. Les faîtages devront être bien rectilignes, sans inflexions ni irrégularités d'aucune espèce. Des essais de mise à eau seront effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité. La pose et le scellement des pénétrations et évacuations pluviales seront particulièrement soignés. La fourniture des lits de sable conformément aux recommandations de l'administration est comprise dans les prix qui suivent.

Des essais de mise en eau seront effectués sauf dans le cas de toitures inclinées pour vérifier la tenue du revêtement de l'étanchéité. A cet effet, on établira le niveau d'eau à quelques centimètres au-dessous des points hauts des solins. On maintiendra le niveau pendant 72 heures. Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les dix jours suivant l'essai.

Au cas où des prélèvements seraient prescrits, ceux-ci devront être effectués au plus tard le jour de l'achèvement des travaux d'étanchéité proprement dits et en tout cas avant la protection. Ces prélèvements à la charge de l'entrepreneur seront limités à un échantillon par terrasse d'une surface inférieure à 300 m² le rebouchage soigné, avec recouvrement sera effectué immédiatement.

1.2 Rappel :

Un engagement personnel est établi par l'entrepreneur pour prendre en charge toutes les interventions nécessaires pour maintenir en très bon état cette étanchéité durant 10 ans, serait signée, légalisée et présentée par l'entrepreneur à l'administration avant la réception des travaux.

PRIX N°1 : DECAPAGE DE L'ETANCHEITE EXISTANTE DE TOUTE NATURE Y/C PROTECTION MECANIQUE ET RELEVÉS ET FORME DE PENTE

Ce prix rémunère le décapage du complexe d'étanchéité existant de toute nature sur la totalité de son épaisseur y compris relevés de toutes hauteurs et protection mécanique.

Ce prix comporte également toutes les sujétions d'exécution, le déplacement des équipements se trouvant éventuellement sur les terrasses et leur remise en place après réalisation des travaux d'étanchéité, main d'œuvre, matériel, chargement, transport et évacuation des gravats et matériaux non récupérables aux décharges publiques.

Ce décapage doit être réalisé avec un matériel non destructif.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°1

PRIX N°2 : FORME DE PENTE

Ce prix rémunère au mètre carré de surface, la forme de pente, sera réalisée en béton dosé à 300 kg de ciment par mètre cube, convenablement damée et dressée. Cette forme présentera les dispositions voulues pour permettre l'écoulement des eaux vers les gargouilles, avec une pente de 2 % et une épaisseur minimum de 4 cm aux points bas. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache. Au droit des évacuations des eaux pluviales, un défoncement doit être aménagé dans la forme pour l'encastrement des platines en plomb des gargouilles.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°2

PRIX N°3 : CHAPE DE LISSAGE

Ce prix rémunère au mètre carré de surface Elle sera de 2cm d'épaisseur réalisée au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment par mètre cube. La surface devant permettre un écoulement parfait des eaux vers les gargouilles sans creux ni bosses.

Elle sera soigneusement talochée formant gorge à la jonction de toutes les parties verticales. Ouvrage payé au mètre carré de vue en plan, y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°3

PRIX N°4 COMPLEXE D'ETANCHEITE BICOUCHE SBS

Ce prix rémunère la fourniture et pose de :

Ce prix comprend la réalisation d'une étanchéité bicouche constituée par un système bicouche à base de bitume modifiée par élastomère SBS, composé de :

- 1 couche d'enduit d'imprégnation au flinkot
- 1ère couche en bitumes SBS, de 3 mm d'épaisseur et armé d'une armature en voile de verre,
- 2ème couche en bitumes SBS de 4 mm d'épaisseur, armé d'une armature en polyester,
- Les feuilles sont définies par leur épaisseur minimale et leur armature.
- L'ensemble sera exécuté conformément :
- aux règles de l'art et
- aux instructions de la maîtrise d'œuvre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au mètre carré vu en plan, entre nus d'acrotères ou de poutres, y compris toute fourniture, façon pour gargouilles, gueulards et toutes sujétions d'exécution.

Les feuilles d'étanchéité doivent disposer d'un certificat NM.

N.B : Le présent descriptif concerne les produits de type AFRIFLEX, l'entrepreneur peut utiliser autres produits similaires des autres fournisseurs équivalents après validation du BET et du Maître d'Ouvrage.

Echantillon et fiche technique à soumettre pour approbation du Maître d'Ouvrage/BET avant tout approvisionnement et commencement d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°4

PRIX N°5 : RELEVÉ D'ÉTANCHEITÉ SBS Y COMPRIS PROTECTION

La composition et la mise en œuvre sont effectuées selon les prescriptions du cahier des charges du procédé :

-Application d'une couche d'enduit d'imprégnation au flinkot ou similaire.

-Bande d'équerre en SBS (3 mm) armée d'une armature en voile de verre appliquée aux reliefs de développé 30cm, soudée en plein sur toute la hauteur verticale jusqu'au système d'écartement des eaux de ruissellement et sur la partie courante par un talon de 15cm.

-1ère couche : Feuille d'étanchéité SBS, de 3 mm d'épaisseur, armée d'une armature en voile de verre, soudée en plein d'un talon de 20 cm au moins horizontale et sur toute la hauteur verticale jusqu'au système d'écartement des eaux de ruissellement.

-2ème couche : Feuille d'étanchéité SBS, de 4 mm d'épaisseur, armée d'une armature en polyester, soudée en plein d'un talon de 25 cm au moins horizontale et sur toute la hauteur verticale jusqu'au système d'écartement des eaux de ruissellement avec un recouvrement latéral de 10 cm

La protection de l'étanchéité des relevés sera assurée par un solin grillagé, exécuté au mortier de ciment dosé à 400kg de C.P.J 45 par m³ de sable et de 0.04 m d'épaisseur. Ce solin sera armé d'un grillage galvanisé fixé en tête du relevé dans le support, par au moins 3 fixations par ml situées au-dessus du relevé d'étanchéité. Cette protection sera fractionnée verticalement tous les 2 m environ par un joint sans épaisseur. Dans les relevés de hauteur supérieure à 0.40 m le grillage sera remplacé par un métal déployé ou un treillis soudé.

Les feuilles d'étanchéité doivent disposer d'un certificat NM.

N.B : Le présent descriptif concerne les produits de type AFRIFLEX, l'entrepreneur peut utiliser autres produits similaires des autres fournisseurs équivalents après validation du BET et du Maître d'Ouvrage.

Echantillon et fiche technique à soumettre pour approbation du Maître d'Ouvrage/BET avant tout approvisionnement et commencement d'exécution.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prixn°5

PRIX N°6 : REFECTION DE FENETRES ET CHASSIS DE TOUTES DIMENSIONS Y/C QUINCAILLERIE

Ouvrage comprenant dépose, pose, remplacement partiel ou de l'ensemble de la partie défectueuse, le remplacement des chambranles, parclores ainsi que de la quincaillerie, réalisation suivant indications de BET. y compris toutes sujétions pour le parfait achèvement de l'ouvrage, dans le cas échéant le remplacement total des fenêtres défectueuses. Ouvrage payé

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... N° D6

PRIX N°7 : FOURNITURE ET POSE DE CARREAUX CERAMIQUES ANTIDERAPANT Y COMPRIS LEUR DECAPAGE

Il s'agit d'un carrelage antidérapant, suivant échantillons suffisants approuvés par le maître d'ouvrage et le BET et plans de calepin âge avant toute exécution. (Dimension et couleur au choix du maître d'ouvrage).

- Nettoyage parfait de la surface à revêtir (dallage ou dalle) ;
- Exécution du support du revêtement de 5cm d'épaisseur minimum, traité comme un enduit classique, dressé à la règle et non taloché au mortier dosé à 350kg de ciment pour 1 m3 de sable suivant les règles de l'art.
- Pose de carreaux en grès premier choix ; selon échantillons approuvés par le maître d'ouvrage ; à la colle blanche ou son équivalent sur support. Après prise des carreaux, les joints seront soigneusement remplis au coulis de ciment blanc pur teinté au choix du maître d'ouvrage et nettoyés.
- Toutes les coupes devront être franches sans bavures et sans écailles des carreaux et seront situées aux angles rentrants des murs.
- Aucune coupe en bordure des couvre-joints ou chambranles des portes ne sera tolérée, les carreaux devront s'arrêter à l'arase extérieur du cadre de la menuiserie pour être recouvert par le chambranle.

Ouvrage payé au mètre carré y compris, coupes, chutes, réservations pour robinetteries et prises de courant et toutes autres sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°7

PRIX N°8 : FAUX PLAFONDS EN STAFF LISSE

Ce prix rémunère la fourniture et pose de faux plafonds en staff lisse horizontaux, verticaux, inclinés et courbes formant des surfaces unies sans joints apparents ces faux plafonds auront une épaisseur minimale de 18 mm. Ces plaques seront posées et fixées conformément aux règles de l'art. Y compris peinture au choix de maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Le nombre et type de fixation suivant support et dimensions des plaques.

Echantillon à soumettre pour approbation de maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°8

PRIX N° 9 : FOURNITURE ET POSE DES DESCENTES D'EAUX PLUVIALES EN PVC DE DIAMETRE DE 125mm Y COMPRIS PROTECTION

Ce prix rémunère la dépose de la descente défectueuse et son remplacement par une nouvelle qui répond aux exigences suivantes :

- Ces descentes sont réalisées en PVC, de diamètre de 125mm y compris les pièces de raccordement, (Raccord, manchons, Tés, Coudes et autres.....) et tous les accessoires nécessaires pour le scellement et toutes sujétions de mise en œuvre et de branchement aux regards, et ce suivant les règles de l'art et prescriptions techniques générales. Y compris protection par des gaines en cloisons.
- Elles partent des terrasses pour aboutir aux collecteurs et aux regards d'évacuation.
- Elles comportent : un té de visite à bouchon hermétique en pied de colonne, une culotte à joint de dilatation incorporée et un coude au départ. Ces descentes doivent évacuer les eaux pluviales vers la Gargouille en plomb. Les gueulards au niveau des terrasses doivent être protégés par des crapaudines en fil d'acier galvanisé.
- Ce prix comprends le décapage, grattage de l'emplacement des descentes d'eaux ainsi que le revêtement des dites descentes d'eaux.
- La protection des descentes doit être en brique rouge revêtu par mortier de ciment

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix.....n° 9

PRIX N° 10 : TRAITEMENT DES JOINTS EXISTANTES

Ce prix rémunère le traitement des joints par le produit sikaflex 146 ou similaire y compris pose d'une baguette d'aluminium ou bois selon les indications de BET en bas d'appui de fenêtres

-les supports doivent être propres et sains avant l'utilisation du produit précité

-le dit traitement doit assurer l'imperméabilité contre l'eau

-un essai de mise en eau est recommandé à la fin de l'opération du traitement de problème d'infiltration d'eau à travers les fenêtres.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix.....n°10

PRIX N° 11 : TRAITEMENT DES FISSURES DE TOUT NATURE

Le présent prix consiste en la réfection et le traitement des fissures par ouverture des tranchées et saillies au niveau de la fissure avec une largeur moyenne de 20 cm ou suivant l'itinéraire de la fissure. Application d'un adjuvant de jonction et procéder à l'application d'une première couche d'accrochage y compris grillage galvanisé avec clous cavaliers galvanisés. Puis traitement en enduit en deux couches et finition y compris toutes sujétions et raccordement à l'existant. Le traitement de fissures comprend également le renforcement des murs fissurés par des raidisseurs en béton armé ou des planches en bois dur.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prixn°11

PRIX N° 12 : DEPOSE ET POSE DES TUILES

Ouvrage comprenant dépose et évacuation vers la décharge des tuiles existantes.

Dépose des tuiles et Pose tuiles Canales de couleur rouge régionale au choix de Le BET , de première choix, la pose sera au mortier de ciment grillagé, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose. Ouvrage payé au mètre carré.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....n°12

PRIX N° 13 : ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT

Le revêtement sera exécuté conformément au DTU 26.1, et suivant les instructions de la maîtrise d'ouvrage.

Avant tout commencement, la surface des supports doit être propre, exempte de traces de sciure, de salpêtre, de plâtre, de poussières, de produits de décoffrage, ou d'un ancien enduit...etc.

Ce prix sera exécuté en mortier de ciment, Il sera réalisé en trois couches de la façon suivante :

- Ambition correcte du support.
- Passage d'une barbotine liquide à la tyrolienne afin d'améliorer l'accrochage
- Dressage sur une épaisseur minimale de 10 mm au mortier N° 2.
- Couche de finition sur une épaisseur minimale de 5mm au mortier N° 5 dite "FINO".

Ouvrage payé au mètre carré développé tous vides déduits, aucune plus-value ne sera accordée au présent prix pour les éléments décoratifs, parties saillantes ou en retrait, petites parties ou autres y compris baguettes d'angles et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....n°13

PRIX N° 14 : PEINTURE VINYLIQUE MATE SUR MURS EXTERIEURS

Ce prix rémunère :

- L'Egrenage, le ponçage et le rebouchage éventuel des fissures, des trous, etc...
- Le Brossage énergique et général à la brosse chiendent des couches défectueuses et/ou enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres) ;
- L'application d'une couche d'impression de vinyle Astral ou équivalent dilué à 5% d'eau passé à la brosse ;
- L'application de l'enduit extérieur pour façades pour Reboucher des cavités, trous et imperfections diverses ;
- Le Ponçage général de l'enduit ;
- L'application d'une couche d'imprégnation fixatrice ;
- L'application d'une 1ère couche de vinyle Astral ou équivalent pur non dilué pour prêt à l'emploi ;
- L'application d'une 2ème couche de vinyle Astral ou équivalent pur non dilué pour prêt à l'emploi (12 heures minimum après l'application de la 1ère couche);

La Teinte à soumettre pour approbation au maître d'ouvrage.

Une couche supplémentaire pourra être exigée, si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage métré à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces ou faibles largeurs y compris toutes sujétions d'exécution.

Il ne sera appliqué aucune plus-value sur les peintures vinyliques extérieures prévues sur enduits tyrolien

Sur enduit bâtard ou plâtre des pièces d'eau teinte aux choix à soumettre pour approbation à la maîtrise d'œuvre. Peinture à exécuter comme suit :

- 1) Egrenage, ponçage et rebouchage.
- 2) Brossage, énergique à la brosse en chiendent des enduits de toutes natures afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres).
- 3) Une couche d'impression en vinyle diluée à l'eau selon la porosité du support (5 à 10%).
- 4) Enduisage général au couteau à l'enduit vinylique.
- 5) Ponçage de l'enduit.
- 6) Application de deux couches de peinture glycérophthalique pure, livrée prête à l'emploi, type V 799 de Astral ou équivalent.

Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface réelle, y compris toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°14

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF
BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

MARCHE N°...../2022

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME
DE (en dirhams TTC) : DHS TTC

Feuillet n° 30 et dernier du MARCHE

APPEL D'OFFRE N°01/2022

**OBJET : Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la province
de Chefchaouen :**

- Mosquée Mae Rbae à bni rzine
- Mosquée zawya Targha à Tizgan
- Mosquée souna à chefchaouen
- Mosquée hnain à chefchaouen

POUR UN MONTANT de (en chiffres et en lettres) :DHS TTC

DRESSE PAR LE BET	VERIFIE ET PRESENTE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :
LU ET ACCEPTE PAR:	WISE PAR:
APPROUVE PAR:	



Bordereau des prix- Détail estimatif

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	QTE	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
	<u>GROS ŒUVRES</u>				
	<u>Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la province Chefchaouen</u>				
1	DECAPAGE DE L'ETANCHEITE EXISTANTE DE TOUTE NATURE Y/C PROTECTION MECANIQUE ET RELEVES ET FORME DE PENTE	m²	87,56		
2	Forme de pente	m²	87,00		
3	Chape de lissage ou de surfacage	m²	87,00		
4	COMPLEXE D'ETANCHEITE BICOUCHE SBS	m²	87,00		
5	RELEVÉ D'ETANCHEITE SBS Y COMPRIS PROTECTION	ml	79,60		
6	Réfection des Portes et Fenêtres tous nature	m²	25,00		
7	FOURNITURE ET POSE DE CARREAUX CERAMIQUES ANTIDERAPANT Y COMPRIS PLINTHES	m²	33,00		
8	Faux Plafond en plâtre	m²	15,00		
9	Fourniture et pose des descentes d'eaux Pluviales en PVC de diamètre de 125mm Y compris protection	ml	50,00		
10	TRAITEMENT DES JOINTS EXISTANTES	ml	30,00		
11	TRAITEMENT DES FISSURES DE TOUTE NATURE	ml	50,00		
12	Dépose ET pose des tuiles	m²	55,25		
13	Enduits intérieurs et extérieurs y compris le décapage	m²	2 500,00		
14	peinture intérieurs et extérieurs y compris le décapage	m²	1 600,00		
TOTAL GENERAL HORS TAXES					
20 % de TVA					
TOTAL GENERAL T.T.C					

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
CHEFCHAOUEN

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/2022 du (13/10/2022)
(SEANCE PUBLIQUE)

Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la province de
Chefchaouen :

- Mosquée Mae Rbae à bnirzine
- Mosquée zawyaTargha à Tizgan
- Mosquée souna à chefchaouen
- Mosquée hnayen à chefchaouen

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 2, et le paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Quiida 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Générales.

ARTICLE 1 :OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert n° 01/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu du paragraphe 2, de l'article 33 et de l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Kieda 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Générales.

Le présent appel d'offres a pour objet : Travaux d'Aménagement et de réhabilitation des mosquées relevant de la Province de CHEFCHAOUEN,

- Mosquée Mae Rbae à bnirzine
- Mosquée zawya Targha à Tizgan
- Mosquée souna à chefchaouen
- Mosquée hnayen à chefchaouen

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité

ARTICLE 2: REPARTITION

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique :

- Mosquée Mae Rbae à bnirzine
- Mosquée zawya Targha à Tizgan
- Mosquée souna à chefchaouen
- Mosquée hnain à chefchaouen

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE/ MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est la Délégation provinciale des Affaires Islamiques de chefchaouen représentée par Mr le Délégué provinciale des Affaires Islamiques, il sera désigné ci-après par le vocal « l'Administration » ou « Maître d'Ouvrage ».

ARTICLE 4 :CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation;

ARTICLE 5 :MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques. Les modifications seront également communiquées à ceux ayant téléchargé le dossier sur le portail.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues au paragraphe 2.1, Appel d'Offres ouvert, de l'article 37 de l'arrêté n°258.13 précité, et ce dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du service Administratif et Financier de la Délégation provinciale des Affaires Islamiques de Chefchaouen, sis au complexe administratif des Habous et des affaires islamiques, Av Melilla, Chefchaouen, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques (www.habous.gov.ma).

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS :

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents sont soumises aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°258.13 précité, et doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau de Mr le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHEFCHAOUEN sis au complexe administratif et culturel des Habous, Avenue MLILIA quartier SIDI BOUJEMAA CHEFCHAOUEN.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - En liquidation judiciaire.
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

9-1/ UN DOSSIER ADMINISTRATIF qui doit comprendre :

- a) Une déclaration sur l'honneur en 1 Exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 2 de l'arrêté 258.13 précité.
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 3.
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 4 de l'arrêté 258.13 précité.
- e) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 6 de l'arrêté 258.13 précité
- f) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 5 de l'arrêté 258.13 précité.
- g) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté 258.13 précité.

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **c, d** et ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit présenter les pièces prévues par les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n°258.13 précité.

9.2/ UN DOSSIER TECHNIQUE : Ce dossier doit comprendre pour:

Ce dossier doit comprendre :

- Une note sur les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B : Les attestations des prestations doivent être similaires à la nature et l'objet du présent appel d'offre .

9.3/ UN DOSSIER ADDITIF :

- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.
- Le CPS paraphé sur toutes les pages, signé à la dernière page avec la mention lu et accepté.

9.4/ L'OFFRE FINANCIERE :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant:

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffres et en toutes lettres.

Dans le cas d'un groupement, ces pièces doivent être paraphées et signées par les représentants qualifiés de chacun des membres constituant le groupement.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient 2 enveloppes comprenant:

- a. **La première enveloppe**: outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. **La deuxième enveloppe**: l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent
- l'objet du marché
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n°258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

La Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Chefchaouen, Complexe Administratif des affaires islamiques, Av Melilla, quartier Boujmaa ville Chefchaouen

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n°258.13 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. L'ouverture, l'examen des offres et l'appréciation des capacités financières et techniques des concurrents, s'effectuent conformément aux dispositions 51, 54, 55 et 56 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 14 : JUGEMENT DES OFFRES FINANCIERES

L'évaluation des offres se fera conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté n°258.13 précité.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché
- Ne sont pas signées ou signées par des personnes non habilitées.
- Expriment des restrictions ou des réserves.
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

ARTICLE 15: CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins distante sous réserve de l'application des articles 56 et 57 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 16: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis qui peut être conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n°258.13 précité.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°258.13 précité, les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 15 %.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphe 6 de l'arrêté n°258.13 précité, le dirham est la monnaie à laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

***APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°:01/2022***

(SEANCE PUBLIQUE)

**Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la province de
Chefchaouen :**

- Mosquée Mae Rbae à bnirzine
- Mosquée zawyaTargha à Tizgan
- Mosquée souna à chefchaouen
- Mosquée hnain à chefchaouen

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 2, et le paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Quida 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Générales.

SIGNATURE :

Lu et accepté par l'Entreprise (mention manuscrite)	Le Délégué provinciale des Affaires Islamiques de chefchaouen



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE CHEFCHAOUEN

ACTE D'ENGAGEMENT

I. A - Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01/2022 du 13/10/2022

Objet du marché Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la province chefchaouen

- Mosquée Mae Rbae à bnirzine
- Mosquée zawya Targha à Tizgan
- Mosquée souna à chefchaouen
- Mosquée hnain à chefchaouen

Passé en application de l'article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

II. B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1).

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(2)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(2)

N° de patente :(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(2) et (3)

Inscrit au registre du commerce de :(localité) sous le n°.....(2) et (3)

N° de la patente :(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres)
- Taux de la T.V.A (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A (en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

L'administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à..... (Localité). Sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous soussignés.....nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupe solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
CHEFCHAOUEN

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° 01/2022
Objet du marché Travaux d'entretien et réparation des mosquées
relevant de la province chefchaouen

-Mosquée Mae Rbae à bni rzine
-Mosquée zawya Targha à tizagan
-Mosquée souna à chefchaouen
-Mosquée hnain à chefchaouen

A - pour les personnes physiques

je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
N° de téléphonen° de fax.....

Adresse
électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n° :(1)

inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°

.....(1) n° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à TGR(RIB)

B-Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein
de l'entreprise)

N° de téléphonen° de
fax.....

Adresse
électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de(raison
sociale et forme juridique de la société) au capital

de :adres
se du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°(1)
Inscrit au registre du commerce(localité) sous le
N°(1)
N° de patente(1)
N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle :

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n°258.13 du 16 dou lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'administration des habous au profit des habous publics.

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité.

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

-à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité,

-que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5- m'engager si j'envisage à ne pas recourir par moi –même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

8- Certifié l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258-13 précité, relatif à l'exactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le
Signature et cachet du concurrent